



Rapport de synthèse :
Locaux de garde à vue,
dégrisement et
rétention des services
relevant de la
préfecture de police de
Paris

Mai à octobre 2019

SYNTHÈSE

Entre le 6 mai et le 14 octobre 2019, le contrôle général des lieux de privation de liberté a procédé à la visite de huit commissariats ou bureaux de police relevant de l'autorité du préfet de police de Paris. Les rapports définitifs de visite sont joints à la présente synthèse.

Il s'agissait des commissariats de Paris *intra muros* (Paris 3^{ème}, 4^{ème} et 9^{ème} arrondissements) des Hauts-de-Seine (Colombes), de la Seine-Saint-Denis (Le Blanc-Mesnil et Noisy-le-Grand) et du Val-de-Marne (le Kremlin-Bicêtre et Vitry-sur-Seine).

On souhaiterait constater au fil des ans des améliorations dans les conditions de prises en charge des personnes privées de liberté dans les services relevant de la préfecture de police ; les constats inverses s'imposent d'une année sur l'autre avec des situations proprement honteuses dans la capitale, notamment à l'hôtel de police du 3^{ème} arrondissement, 4 bis, rue aux Ours ou au Service d'accueil et d'investigation de proximité (SAIP) 5, rue de Parme Paris 9^{ème}.

Déjà dénoncées l'an passé, la parcimonie et la gestion à courte vue des services d'intendance constituent des facteurs aggravants d'une situation immobilière déjà peu reluisante et qui n'évoluent guère. Alors même que les lieux de privation de liberté à Paris et en petite couronne sont largement sous-dimensionnés, alors même qu'il semble que l'activité y est toujours plus intense, la prise en charge du nettoyage est partout très largement insuffisante, les offres en matière d'hygiène corporelle pour les personnes captives ignorées et la nourriture proposée calculée au plus juste dans l'unique souci d'une simplification de la gestion des stocks.

Le contrôle général des lieux de privation de liberté est obligé de constater que dans les services relevant de l'autorité du directeur général de la police nationale, les délégations budgétaires dont disposent les directeurs départementaux permettent une bien meilleure réactivité et une bien meilleure adéquation entre l'intendance et l'opérationnel.

Quant aux pratiques des fonctionnaires, malgré l'accueil favorable réservé aux contrôleurs, il n'est pas non plus constaté de véritables avancées, avec au contraire parfois le retour à des pratiques interdites depuis des décennies comme la fouille à corps intégrale et ce malgré les textes législatifs complétés par des notes de service internes.

Les constats de cette année et la situation de certains services sont apparus à l'ensemble des contrôleurs comme le mépris souverain d'une grande administration envers la simple dignité des personnes privées de liberté, tout cela témoignant d'une absence totale d'humanité qui n'honore pas la capitale d'un pays moderne.



Quatre personnes dans 3,7m² au commissariat du Kremlin-Bicêtre



Toilettes de la cellule N°2 du commissariat de police de Colombes

Le contrôle général des lieux de privation de libertés ne demande qu'à être contredit en 2020 par des actes.

1. CONCERNANT LES LOCAUX

Moins nombreux que l'an passé, aucun des sites visités en 2019 n'était un commissariat entièrement neuf bénéficiant de l'ensemble des équipements désormais indispensables (cellules individuelles avec WC, point d'eau, passe-plat, lumière naturelle, une salle de fouille, une salle pour le médecin, une pour l'avocat, une pour la police technique et scientifique, surveillance par caméras à infra-rouge occultant les WC, etc.)

Seuls, les commissariats du Blanc-Mesnil, de Vitry-sur-Seine et de Colombes, rénovés, possèdent une zone de privation de liberté qui correspond à quelques exceptions près à ce type, mais manifestement les locaux ont, au bout de deux ans de mise en service, un grand besoin de maintenance et surtout comme le montre la photo *supra* d'un nettoyage fréquent et intensif.

Dans les autres commissariats visités en 2019, des situations indignes ont été constatées, notamment du fait de cellules trop peu nombreuses et trop petites dans des services à forte activité. Ce sous-dimensionnement général en Ile-de-France déjà dénoncé l'an passé n'est cependant pas le facteur unique des constats alarmants opérés cette année.

1.1 Les cellules

Les exemples de sous-dimensionnement et ses conséquences abondent malgré le faible nombre de sites visités :

- au commissariat du 3^{ème} arrondissement, une au moins des trois cellules de 2,5m² chacune a accueilli du 1^{er} janvier au 5 mai 2019 deux personnes pendant dix-sept nuits et trois personnes pendant cinq nuits. Ces espaces confinés ne permettent même pas à une personne de s'étendre ;
- au service d'accueil et d'investigation de proximité (SAIP) du 9^{ème} arrondissement, deux cellules – de 6,7m² chacune – accueillent régulièrement dix personnes ;
- au commissariat du Kremlin-Bicêtre, chacune des deux cellules de 3,7m² (cf. *supra* photo) accueille jusqu'à quatre personnes ;
- au commissariat de Paris-Centre sur le site « Bourbon » dans le 4^{ème} arrondissement, la cellule collective de 9m², prévue pour cinq personnes, en accueille régulièrement jusqu'à sept.

Les équipements des cellules sont disparates, mais on retrouve des constantes comme l'étroitesse des bat-flancs qui impose parfois aux personnes de s'allonger à même le sol, quand l'espace libre le permet.

La surveillance s'exerce partout au moyen de caméras, malheureusement ni toutes avec enregistrement, ni toutes de bonne qualité et ni toutes à infra-rouge. Les boutons d'appel ne sont pas non plus systématiques. Parfois, comme à Paris-Centre, ils sont désactivés par le personnel qui ne souhaite pas être dérangé ou hors d'usage comme à Noisy-le-Grand.

Enfin, d'une façon très globale, comme indiqué en présentation, la maintenance et le nettoyage sont toujours insuffisants. Nombre de policiers, de la hiérarchie ou non, rappellent lors des visites ou lors des échanges de courrier que la rapide dégradation des lieux de privation de liberté est pour une large part le fait des personnes qui y sont placées ; cela n'implique cependant pas que face à une situation bien connue et qui s'explique par nombre de facteurs, la maintenance et le nettoyage soient adaptés à cette réalité. Faute de prendre en compte cette évidence, on se retrouve face à des constats accablants de saleté et de dégradations que même le personnel supporte difficilement.

1.2 Le cheminement des personnes privées de liberté

Au SAIP de Paris 9^{ème} comme au commissariat de Noisy-le-Grand, il n'y a pas de cheminement séparé pour les personnes captives. Au commissariat de Paris-Centre qui en est doté, le cheminement n'était pas utilisé lors de la visite en raison de la panne d'une gâche électrique. Ailleurs, les contrôleurs n'ont pas constaté de carence ou volonté délibérée de ne pas utiliser le cheminement séparé pour des questions de confort.

1.3 Les locaux annexes

Sous cette appellation sont regroupées les pièces au sein de la zone de privation de liberté dévolues aux entretiens avec l'avocat, aux examens médicaux et aux opérations d'anthropométrie.

Seul le commissariat du Kremlin-Bicêtre est doté d'une pièce spécifique pour chacun de ses usages avec l'équipement qui convient : table d'examen avec papier déroulant et point d'eau pour les examens médicaux, table, chaises, prises électriques pour les avocats avec dans les deux cas boutons d'appel et souvent stores vénitiens pour la confidentialité.

Dans les autres services, l'administration a dû composer avec la configuration des lieux et les locaux sont souvent partagés ou peuvent servir à plusieurs usages, telle la fouille à Paris-Centre, ce qui pose parfois des problèmes d'attente. Cependant, aucun service n'est totalement démuné et partout médecins et avocats disposent de locaux garantissant la confidentialité des échanges.

2. CONCERNANT L'HYGIENE ET L'ALIMENTATION DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE

Les constats sévères énoncés en introduction trouvent dans ce chapitre leur meilleure illustration, car si l'on peut opposer le coût des aménagements immobiliers aux remarques du Contrôleur général, il n'en sera pas de même pour la dotation en kits d'hygiène, la dotation en matelas ou le nettoyage des couvertures qui n'engagent pas des investissements insurmontables pour une administration de la dimension de la préfecture de police de Paris.

Comment justifier que seuls les commissariats Paris 3 et Paris-Centre soient dotés de kits d'hygiène, alors qu'aucune gendarmerie française n'en manque ? Peut-on, en 2019, ne pas s'insurger sur l'absence de matelas au commissariat du Blanc-Mesnil qui oblige les personnes à dormir à même le sol ? Est-il acceptable de se voir remettre la nuit une couverture ayant déjà servi à de multiples reprises et qu'on laisse trainer au sol dans la saleté le reste du temps ? La gestion des plats préparés est-elle à ce point compliquée pour la préfecture de police qu'elle ait décidé de se contenter d'un seul plat, « le riz méditerranéen », alors que les petits commissariats de province qui n'accueillent qu'une centaine de gardés à vue par an en propose quatre ? Est-il

acceptable que dans nombre de commissariats visités une femme captive doit compter sur la bienveillance du personnel féminin pour avoir accès à une protection féminine ? Pour quelle raison là où des douches ont été implantées ne sont-elles jamais utilisées par absence de serviettes ou de savon ?

Ces questionnements répétés d'année en année n'auront de réponse que par une volonté affichée et déterminée des services d'intendance de prendre à bras le corps des situations faciles à surmonter et à relatif moindre coût. Le Contrôleur général espère de la préfecture de police une prise de conscience générale pour que cette situation déshonorante trouve rapidement les solutions qui s'imposent.

3. CONCERNANT LES PRATIQUES DES FONCTIONNAIRES

Une fois de plus, depuis 2009, la synthèse annuelle de la visite des commissariats et gendarmeries sera l'occasion de rappeler que les retraits systématiques des lunettes de vue et soutien-gorge constituent une atteinte à la dignité des personnes qu'aucun impératif de sécurité ne justifie. Aucune exception n'a été constatée sur ce point en 2019.

L'usage des menottes est devenu très rare à l'intérieur des locaux. S'il n'est pas systématique à l'extérieur, il est en quand même d'un usage fréquent. Il faudra souligner l'initiative du chef de circonscription de Vitry-sur-Seine qui par note de service en a restreint l'utilisation.

Comme indiqué *supra*, on a pu constater une régression dans les pratiques des fonctionnaires de certains commissariats. Ainsi au Kremlin-Bicêtre et dans une moindre mesure au Blanc-Mesnil, toute personne placée en garde à vue est invitée à se mettre nue pour des mesures de sécurité, sans traçabilité, sans procès-verbal, sans décision d'un officier de police au mépris des règles des articles 63-6 et 63-7 du code de procédure pénale.

4. CONCERNANT L'EXERCICE DES DROITS

L'utilisation par l'ensemble des fonctionnaires du logiciel de rédaction de procédure apparaît au premier abord comme un large progrès puisqu'il sécurise la procédure en évitant toute faute ou oubli et paraît garantir à la personne privée de liberté l'accès à l'intégralité de ses droits.

Dans la pratique, il s'avère que cette assistance a l'effet pervers de rendre formelles ces notifications, exécutées très rapidement et parfois dans des conditions matérielles compliquées. Cette remarque ne concerne pas seulement la préfecture de police, ni même la seule police mais bien l'ensemble des forces de l'ordre en charge d'activité de police judiciaire.

Il n'est pas rare de constater à la lecture des procès-verbaux que la notification de l'ensemble des droits n'a duré parfois que cinq minutes.

La configuration des locaux n'est pas neutre dans la compréhension de leurs droits par les personnes privées de liberté. Ainsi, au commissariat du Kremlin-Bicêtre, la notification s'effectue souvent dans la salle d'attente derrière le poste, lieu de passage et d'agitation dans un brouhaha peu propice à toute interrogation sérieuse.

Le problème des privations de liberté la nuit, particulièrement en petite couronne de la région parisienne, reste d'actualité. En l'absence de service d'enquête, les investigations se réduisent à la seule notification de la mesure de garde à vue. De ce fait, ces très nombreuses heures de privation de liberté n'ont aucune autre justification que l'organisation minimale des services d'enquête la nuit.

Au sujet de la pertinence de la privation de liberté dans l'intérêt de l'enquête, on signalera la bonne pratique de la cheffe du premier district des Hauts-de-Seine qui a, par note de service

datée du 27 février 2018, invité les officiers de police judiciaire de son ressort, à restreindre l'utilisation de la garde à vue particulièrement la nuit.

Le droit au silence fait encore l'objet de pratiques différentes et reste un sujet sur lequel enquêteurs et avocats divergent. Actuellement, le droit au silence est notifié en même temps que la garde à vue. Cette pratique doit évoluer. La personne privée de liberté peut avoir changé d'avis après la notification et choisir alors de faire valoir son droit au silence. Il conviendrait donc de le notifier à chaque nouvelle audition, ce que de plus en plus d'enquêteurs pratiquent maintenant.

Comme les autres années, aucun service ne respecte les prescriptions de l'article 803-6 du code de procédure pénale et donc ne laisse à la personne gardée à vue l'imprimé récapitulatif de ses droits. Au mieux, certains (Paris 3, Kremlin-Bicêtre) l'ont affiché sur la paroi vitrée extérieure des cellules pour qu'il soit visible de l'intérieur. Le Contrôleur général rappellera lorsqu'on lui oppose les risques d'ingestion du document que les services de police ou de gendarmerie qui respectent la loi n'ont pas eu à faire faire à de quelconques incidents.

L'accès au médecin pendant la garde à vue dans le ressort de la préfecture de police ne pose pas d'autres problèmes que celui de l'attente qu'il s'agisse des visites au commissariat ou dans les hôpitaux. L'accès à l'avocat est lui aussi parfaitement entré dans les pratiques.

5. CONCERNANT LA TENUE DES REGISTRES

Il faut souligner sur ce sujet, des réels progrès notamment dans la tenue des registres judiciaires. Il a été constaté forcément des manques mais de bien moindre importance que les années précédentes. Les registres administratifs eux sont tenus avec rigueur et visés régulièrement par la hiérarchie.

BONNES PRATIQUES RELEVÉES EN 2019

Vitry-sur-Seine 1. Le principe d'un recours très mesuré au menottage, inscrit dans la note d'instructions du 24 août 2017, tant dans l'accompagnement des personnes au poste que dans les mouvements internes au commissariat, doit être souligné.

Vitry-sur-Seine 2. La signature de l'interprète sur le registre de garde à vue permet d'attester que la personne gardée à vue a signé ce document en ayant bénéficié de son assistance. Il s'agit d'une mesure judicieuse qui pourrait être étendue.

Colombes 1. Une note de la cheffe de district définit des situations pour lesquelles les mis en cause ne doivent pas être placés en garde à vue mais convoqués le lendemain pour une audition libre.

OBSERVATIONS

A – Deuxième visite du commissariat de police du 3^{ème} arrondissement de Paris 6 mai 2019

Paris 3^{ème} arrondissement 1. Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté rappelle régulièrement que le retrait des lunettes et du soutien-gorge ne doit pas être systématique mais dûment motivé.

Paris 3^{ème} arrondissement 2. Les dimensions des cellules de garde à vue ne permettent pas à une personne de s'étendre pour dormir ; elles sont régulièrement occupées la nuit par deux voire trois personnes, auquel cas certaines ne disposent pas d'un matelas. Il convient de remédier au plus tôt à cette situation attentatoire au respect de la dignité des personnes.

Paris 3^{ème} arrondissement 3. Un « kit hygiène » doit être proposé systématiquement à toute personne devant passer une nuit au commissariat.

Paris 3^{ème} arrondissement 4. Les couvertures doivent être changées après chaque usage ; chaque personne placée en garde à vue doit bénéficier d'une couverture propre.

Paris 3^{ème} arrondissement 5. L'enregistrement des retenues pour vérification du droit au séjour ne doit pas être tenu sur un registre de garde à vue plus ou moins corrigé à la main ; il doit être établi un registre spécifique dont les termes ne risquent pas de prêter à confusion.

B – Deuxième visite du commissariat central du 9^{ème} arrondissement de Paris 6 mai 2019

- Paris 9^{ème} arrondissement 1.** Les geôles actuelles du SAIP sont indignes et ne doivent pas être utilisées pour dix personnes. Elles doivent permettre l'encellulement individuel avec des conditions respectant la dignité, notamment l'accès à une douche, à de l'eau potable et à de l'air non vicié.
- Paris 9^{ème} arrondissement 2.** Les mineurs doivent être placés dans des cellules respectant la dignité en termes de localisation, de taille, d'accès à l'eau, aux toilettes et à la position allongée.
- Paris 9^{ème} arrondissement 3.** L'officier de garde à vue, les OPJ et les chefs de poste doivent avoir des liens fonctionnels clairement établis dans la chaîne de la prise en charge des personnes gardées à vue.
- Paris 9^{ème} arrondissement 4.** Le chef de circonscription doit rappeler et préciser dans une note interne, les règles de discernement à adopter dans le retrait d'objets potentiellement dangereux et la pratique des fouilles et palpations. Les fouilles intégrales doivent être proscrites sauf ordre du parquet sur motivation spécifique.
- Paris 9^{ème} arrondissement 5.** Des couvertures propres doivent être fournies à toute personne placée en garde à vue le sollicitant. Le nombre de matelas doit être supérieur au nombre de personnes placées en garde à vue afin d'en permettre le nettoyage régulier.
- Paris 9^{ème} arrondissement 6.** Des kits d'hygiène doivent être fournis aux personnes retenues en cas de besoin ; la douche doit être remise en fonctionnement avec mise à disposition de serviettes de toilettes ; les toilettes doivent être maintenues dans un état permanent de propreté.
- Paris 9^{ème} arrondissement 7.** Les personnes placées en garde à vue doivent avoir accès à de l'eau et à plusieurs possibilités de plats à réchauffer afin de prendre en compte les allergies alimentaires éventuelles et pour diversifier les repas lors des prolongations de garde à vue.
- Paris 9^{ème} arrondissement 8.** La surveillance vidéo doit bénéficier d'un enregistrement sur une période suffisante pour permettre l'exploitation des images lors d'incidents ou de violence.
- Paris 9^{ème} arrondissement 9.** Le sevrage forcé du tabac doit être pris en compte lors de garde à vue longue par un accès au tabac ou la proposition de substituts nicotiques.
- Paris 9^{ème} arrondissement 10.** La notification des droits doit nécessairement être faite par un OPJ
- Paris 9^{ème} arrondissement 11.** Le document portant rappel de tous les droits doit être laissé à la personne placée en garde à vue.
- Paris 9^{ème} arrondissement 12.** Les avocats doivent assurer l'entretien de début de garde à vue, non pas dans les instants précédant l'audition sur le fond de la personne gardée à vue, mais, si elle en fait la demande, dès le début de la garde à vue comme la loi le prévoit.
- Paris 9^{ème} arrondissement 13.** Le registre de garde à vue ne doit être signé par la personne placée en garde à vue qu'au moment de la levée de la mesure.

Paris 9ème arrondissement 14. Le téléphone portable d'une personne retenue pour vérification du droit au séjour doit lui être laissé en vertu de son droit à prévenir toute personne de son choix et à prendre tout contact utile.

C – Première visite du commissariat de police du Blanc-Mesnil (Seine-Saint-Denis) 6 et 7 mai 2019

- Le Blanc-Mesnil 1.** La réhabilitation en cours des locaux doit être poursuivie pour assurer des conditions de travail correctes aux fonctionnaires de police.
- Le Blanc-Mesnil 2.** Un rappel des conditions légales de fouille doit être effectué par note de service à l'ensemble des fonctionnaires du commissariat. Les fouilles intégrales doivent être décidées par un officier de police judiciaire et tracées. Elles doivent respecter la dignité des personnes placées en garde à vue.
- Le Blanc-Mesnil 3.** Le retrait des effets personnels doit s'effectuer avec discernement et de manière individualisée dans le respect de la dignité humaine. Ainsi, la pratique du retrait du soutien-gorge et des lunettes de vue ne doit pas être automatique. La circonstance d'une tentative de suicide avec son soutien-gorge ne saurait justifier à elle seule la mise en œuvre systématique de ce qui constitue une atteinte à la dignité de la personne.
- Le Blanc-Mesnil 4.** Il n'est pas admissible que les personnes placées en garde à vue doivent dormir directement sur un banc de béton ou sur le sol en raison du manque de matelas.
- Le Blanc-Mesnil 5.** La pièce réservée à l'identité judiciaire doit bénéficier de la rénovation en cours des locaux. Par ailleurs, l'équipement de signalisation doit être modernisé.
- Le Blanc-Mesnil 6.** Le commissariat est doté de couvertures à usage unique qui, en raison de restrictions budgétaires, sont utilisées à de nombreuses reprises. Ces couvertures doivent être systématiquement jetées après utilisation. Il convient que le commissariat en dispose d'un nombre suffisant pour en permettre l'octroi à toutes les personnes passant une partie de la nuit en garde à vue. Par ailleurs, des kits d'hygiène et des serviettes doivent être fournis afin que les personnes captives puissent utiliser la douche aménagée dans les locaux de sûreté.
- Le Blanc-Mesnil 7.** Le document énonçant les droits reconnus à la personne privée de liberté par l'article 803-6 du code de procédure pénale doit être remis à cette personne, qui doit pouvoir le conserver durant toute la durée de la mesure.
- Le Blanc-Mesnil 8.** Comme l'ensemble des droits garantis à la personne gardée à vue, le droit de faire prévenir un proche, son employeur ou ses autorités consulaires doit être effectif dans les plus brefs délais, et dans un maximum de trois heures, à compter de la demande formulée en ce sens.
- Le Blanc-Mesnil 9.** Toute diligence doit être mise en œuvre, au sein du commissariat comme des services du parquet, pour éviter que la garde à vue d'une personne mineure se poursuive inutilement de nuit.
- Le Blanc-Mesnil 10.** Les auditions des mis en cause mineurs doivent être filmées et les moyens matériels et techniques requis pour ce faire doivent être mis à la disposition du commissariat.

Le Blanc-Mesnil 11. Les prolongations de garde à vue doivent être systématiquement effectuées à la suite d'un entretien physique de la personne privée de liberté avec un magistrat du parquet.

Le Blanc-Mesnil 12. Les ressortissants étrangers faisant l'objet d'une retenue pour vérification de leur droit au séjour ne doivent se voir imposer que les mesures de contrainte strictement proportionnées à la nécessité des opérations de vérification et à leur maintien à la disposition de l'officier chargé de la procédure.

Le Blanc-Mesnil 13. Lorsqu'un mineur est conduit au commissariat pour procéder à la vérification de son identité, outre l'avis et la présence du représentant légal, le procureur doit être immédiatement informé de la retenue conformément à l'article 78-3 du code de procédure pénale. Il y a lieu de s'y conformer.

D – Deuxième visite du commissariat de police de Vitry-sur-Seine (Val-de-Marne) 6 et 7 mai 2019

- Vitry-sur-Seine 1.** Les opérations de fouille doivent être individualisées et adaptées aux risques encourus par la personne et par les professionnels. Les fouilles en sous-vêtement doivent donc être justifiées par la personnalité du gardé à vue.
- Vitry-sur-Seine 2.** Le retrait du soutien-gorge et des lunettes ne doit pas être pratiqué de manière systématique mais adapté au risque que présente chaque personne gardée à vue. Pour le moins, la restitution du soutien-gorge lors des auditions doit être pratiquée d'autant qu'une telle mesure n'alourdirait pas considérablement la tâche des personnels du poste compte tenu de la part résiduelle de femmes gardées à vue dans les statistiques du commissariat.
- Vitry-sur-Seine 3.** La pièce dédiée aux examens médicaux doit être pourvue d'une table d'examen.
- Vitry-sur-Seine 4.** Les matelas et couvertures doivent être nettoyés après chaque usage par une personne gardée à vue. Il convient également de développer la distribution de kits d'hygiène spécifiques aux hommes et aux femmes.
- Vitry-sur-Seine 5.** La notification de la mesure et des droits doit être effectuée dans un bureau, en face à face, permettant à l'officier de police judiciaire de fournir les explications nécessaires dans des conditions sereines et non de façon expéditive, sur le banc du poste de police. Ce premier acte doit permettre à la personne interpellée d'exercer ses droits dans de bonnes conditions.
- Vitry-sur-Seine 6.** Le document récapitulatif des droits doit être laissé à la disposition des personnes gardées à vue, y compris lorsqu'elles sont placées en cellule, conformément à l'article 803-6 du code de procédure pénale : « *La personne est autorisée à conserver ce document pendant toute la durée de sa privation de liberté* ».

E – Deuxième visite du commissariat de police du Kremlin-Bicêtre (Val-de-Marne) 6 et 7 mai 2019

- Le Kremlin-Bicêtre 1.** Les fouilles intégrales ne peuvent être effectuées que lorsqu'elles sont indispensables à l'enquête – et non menées pour des raisons de sécurité – et qu'aucun moyen alternatif ne peut être mis en œuvre. Elles doivent être correctement tracées dans les procès-verbaux de garde à vue et dans les registres. Le menottage ne doit être décidé qu'au cas par cas en fonction d'une évaluation des risques et non être adopté de façon systématique.
- Le Kremlin-Bicêtre 2.** Il doit être mis fin au retrait systématique des soutiens-gorge et des lunettes lors des placements en garde à vue.
- Le Kremlin-Bicêtre 3.** Les locaux de sûreté doivent être réaménagés et adaptés à l'activité du commissariat.
- Le Kremlin-Bicêtre 4.** L'hygiène des cellules de garde à vue et des geôles de dégrisement est une condition nécessaire au respect de la dignité des personnes privées de liberté. L'entretien de ces locaux doit être quotidien et approfondi ; le chef de poste doit s'assurer de leur propreté. Des kits hygiène doivent être mis à disposition des personnes gardées à vue.
- Le Kremlin-Bicêtre 5.** La notification des droits devrait être effectuée dans un lieu calme et respectueux de la confidentialité, de manière à s'assurer de la meilleure compréhension possible des droits énoncés par l'intéressé.
- Le Kremlin-Bicêtre 6.** Le droit de communiquer, par écrit, par téléphone ou lors d'un entretien, avec un membre de sa famille, son employeur ou les autorités consulaires doit être explicitement notifié aux personnes gardées à vue. Il doit apparaître sur le document récapitulatif des droits remis à la personne ou affiché sur la porte des cellules.
- Le Kremlin-Bicêtre 7.** L'absence de personne majeure capable de venir chercher un mineur au commissariat n'est pas un motif suffisant pour prononcer une prolongation de garde-à-vue.
- Le Kremlin-Bicêtre 8.** Les mineurs interpellés qui ne font pas l'objet d'une mesure de garde-à-vue ne doivent pas être systématiquement menottés et doivent pouvoir avoir accès à leurs affaires personnelles. Un repas doit leur être proposé.

F – Deuxième visite du commissariat de police de Colombes (Hauts-de-Seine) 6 et 7 mai 2019

- Colombes 1.** Les commissariats de police doivent disposer d'outils statistiques leur permettant d'évaluer les restrictions de liberté tels que le nombre de gardes à vue, le nombre de mineurs gardés à vue, le nombre de nuits passées en garde à vue, le nombre de prolongations, etc.
- Colombes 2.** Le nombre de cellules de garde à vue doit être augmenté pour correspondre aux pics fréquents de nombre de captifs.
- Colombes 3.** Une note de la commissaire de police doit définir les modalités de port d'un casque de protection et ses caractéristiques techniques, ainsi que tout autre matériel visant soit à éviter les automutilations des gardés à vue soit l'agression de fonctionnaires.
- Colombes 4.** Les personnes interpellées doivent arriver dans le commissariat hors des regards du public.
- Colombes 5.** Une patère, un tapis et une chaise doivent être disposés dans le local servant à la fouille, afin de permettre aux personnes de déposer dignement leurs affaires.
- Colombes 6.** Le retrait du soutien-gorge ne doit pas être systématique, comme le retrait des lunettes, mais apprécié au cas par cas, comme cela est prévu dans la note ministérielle. Le soutien-gorge doit être restitué lors des auditions, comme les lunettes.
- Colombes 7.** Les cellules de garde à vue ne doivent pas être utilisées, leurs dimensions étant très inférieures à 7 m². Si elles sont utilisées, elles ne doivent en aucun cas accueillir chacune plus d'une personne notamment la nuit.
- Colombes 8.** Les couvertures doivent être lavées après chaque utilisation.
- Colombes 9.** L'existence d'un local unique pour les examens médicaux et les entretiens préliminaires avec les avocats conduit à augmenter indûment les durées de garde à vue. En outre un lit d'examen et un lavabo doivent être installés et le local équipé d'un bouton d'appel.
- Colombes 10.** La procédure de demande d'effacement d'empreintes du fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAED) doit être affichée.
- Colombes 11.** Des kits d'hygiène pour homme et pour femme doivent être délivrés. Des serviettes périodiques doivent être disponibles pour les femmes gardées à vue. Le nombre d'heures de ménage doit être augmenté afin de disposer d'un nettoyage régulier des cellules.
- Colombes 12.** Des repas diversifiés (au moins deux choix) doivent être délivrés. Une boisson chaude doit être proposée le matin. Des couteaux et des fourchettes en matière plastique doivent être également délivrés. Les gobelets en plastique doivent être remplacés par des gobelets en carton.
- Colombes 13.** Les images des caméras de vidéosurveillance des cellules de garde à vue doivent être enregistrées.
- Colombes 14.** La pièce servant de bureau aux huit fonctionnaires de la BTJTR ne doit pas être utilisée en l'état pour les placements en garde à vue et les auditions en raison des passages permanents qui ne permettent pas de conduire des auditions dignement.

- Colombes 15.** Le document de notification des droits doit être actualisé (article 63-2.II du code de procédure pénale) pour faire apparaître le droit de la personne gardée à vue de communiquer par écrit, par téléphone ou lors d'un entretien physique avec un tiers sous réserve de l'accord de l'OPJ.
- Colombes 16.** L'enregistrement des auditions des mineurs est une obligation légale qui doit être impérativement respectée.
- Colombes 17.** Une liste des droits des personnes retenues pour vérification du droit au séjour doit être établie dans différentes langues et laissée entre les mains des personnes ainsi retenues. Par ailleurs, les étrangers retenus doivent avoir un accès permanent à leurs téléphones portables.

G – Première visite du commissariat de police de Noisy-le-Grand (Seine-Saint-Denis) 9 et 10 mai 2019

Noisy-le-Grand 1. Le retrait des effets personnels doit s'effectuer avec discernement et de manière individualisée dans le respect de la dignité humaine. Ainsi, la pratique du retrait du soutien-gorge et des lunettes de vue ne doit pas être automatique.

Noisy-le-Grand 2. Il est indispensable de veiller à l'hygiène des personnes placées en garde à vue ou en cellule de dégrisement. L'absence de kit d'hygiène, le rejet des devis des travaux proposés pour rénover les sanitaires, l'insuffisant renouvellement des couvertures contribuent à maintenir les personnes gardées au commissariat dans des conditions qui portent atteinte à leurs droits fondamentaux.

Noisy-le-Grand 3. Une boisson chaude devrait être proposée le matin aux personnes ayant passé la nuit en cellule.

Noisy-le-Grand 4. La zone de sûreté doit être complètement réaménagée avec une attention particulière portée sur un accès garantissant discrétion et sécurité, sur une configuration du poste devant permettre une meilleure surveillance et sur un nombre suffisant de cellules afin d'éviter toute promiscuité et de respecter les mesures de séparation.

Noisy-le-Grand 5. L'imprimé de déclaration des droits, remis à toute personne gardée à vue, doit pouvoir être conservé par elle en permanence. Cet imprimé ne doit être retiré que dans les situations de risque avéré.

**H – Deuxième visite du commissariat de police Paris Centre « site Bourbon »
 Paris 4^{ème} arrondissement
 14 octobre 2019**

- Paris Centre site Bourbon 1.** L'augmentation de l'activité dans les locaux de sûreté n'a pas entraîné de réajustement des effectifs de fonctionnaires à ce poste. En nombre insuffisant, ils sont en incapacité d'assurer pleinement la sécurité et la prise en charge des nombreuses personnes placées en cellule. Un réajustement des effectifs de gardiens de la paix à ce poste est impératif.
- Paris Centre site Bourbon 2.** Le respect de la présomption d'innocence suppose que l'arrivée des personnes interpellées au commissariat soit toujours réalisée de manière à en assurer la plus grande discrétion. Il est indispensable de faire procéder à la réparation de la porte, dont la panne, depuis plusieurs mois, interdit d'escorter les personnes interpellées hors de la vue du public.
- Paris Centre site Bourbon 3.** Les fouilles de sécurité doivent être effectuées avec discernement, dans un local adapté, en prenant en compte des critères de dangerosité, ce qui exclut le caractère systématique. Elles doivent respecter la dignité des personnes placées en garde à vue et être tracées. Les conditions légales de fouille rappelées par la note de service du 25 septembre 2019 à l'ensemble des fonctionnaires du service doivent être appliquées.
- Paris Centre site Bourbon 4.** Les biens des personnes placées en garde à vue sont entreposés pêle-mêle dans des casiers, eux-mêmes rangés dans une armoire dont la serrure ne fonctionne plus. Quel qu'en soit leur montant, les sommes d'argent détenues par les personnes interpellées comme les moyens de paiement doivent systématiquement être conservées au coffre du service.
- Paris Centre site Bourbon 5.** Le retrait des effets personnels doit s'effectuer avec discernement et de manière individualisée dans le respect de la dignité humaine. Ainsi, la pratique du retrait du soutien-gorge et des lunettes de vue ne doit pas être automatique. La circonstance d'une tentative de suicide avec son soutien-gorge ne saurait justifier à elle seule la mise en œuvre systématique de ce qui constitue une atteinte à la dignité de la personne.
- Paris Centre site Bourbon 6.** Dans le cadre du projet d'aménagement d'un commissariat regroupé, à l'échéance de 2022, les dimensions des cellules de garde à vue devront être mises en conformité avec la recommandation du Comité de Prévention de la Torture, soit 7 m² au minimum. Sans attendre ce délai, le dispositif de ventilation et de chauffage doit être remis en conformité.
- Paris Centre site Bourbon 7.** Les conditions d'accueil dans la cellule collective, dans son organisation et sa configuration actuelles, sont directement attentatoires à la sécurité, à la santé et à la dignité des personnes placées en garde à vue.
- Paris Centre site Bourbon 8.** Il conviendrait de prévoir des locaux spécifiquement dédiés aux personnes retenues pour ivresse publique.
- Paris Centre site Bourbon 9.** Compte tenu de la sur occupation des locaux de sûreté, une réflexion doit être menée sur le devenir du local destiné à l'accueil des sans-abris, qui est actuellement inutilisé.

- Paris Centre site Bourbon 10.** Les personnes soumises à un prélèvement d’empreintes digitales ou d’empreintes génétiques doivent être informées des modalités conduisant à leur suppression ; les contenus du décret n° 87-249 du 8 avril 1997 modifié par le décret n° 2015-1580 du 2 décembre 2015 et de l’article 706-54-1 du code de procédure pénale doivent être portés à leur connaissance, par exemple, par affichage.
- Paris Centre site Bourbon 11.** L’accès à la douche et au lavabo doit être proposé systématiquement avec mise à disposition de serviettes, de savon et de shampoing.
- Paris Centre site Bourbon 12.** Du papier toilette doit être laissé à la disposition des personnes gardées à vue dans les cellules individuelles.
- Paris Centre site Bourbon 13.** Le contrat de nettoyage doit être contrôlé plus efficacement et le cas échéant reconsidéré pour mieux prendre en compte le nettoyage de la zone des locaux de sûreté. En outre, un stock de couvertures ainsi que de matelas doit être laissé à disposition des agents et un service de blanchisserie doit procéder au nettoyage des couvertures après chaque utilisation.
- Paris Centre site Bourbon 14.** Toutes les denrées alimentaires servies aux personnes gardées à vue doivent présenter des dates limite de consommation (DLC) conformes et non dépassées.
- Paris Centre site Bourbon 15.** Les boutons d’appel permettant aux personnes gardées à vue d’appeler en cas d’urgence doivent être maintenus en fonctionnement.
- Paris Centre site Bourbon 16.** Pour assurer une surveillance effective des cellules de garde à vue, il convient de remplacer les moniteurs par des équipements permettant d’obtenir une meilleure résolution des images, leur enregistrement étant particulièrement utile en cas d’incident.
- Paris Centre site Bourbon 17.** Il convient d’assurer la confidentialité des entretiens entre l’officier de police judiciaire et la personne gardée à vue.
- Paris Centre site Bourbon 18.** L’heure et la durée de la notification des droits doivent figurer dans les procès-verbaux.
- Paris Centre site Bourbon 19.** Le document récapitulatif des droits doit être laissé à la disposition des personnes gardées à vue, y compris lorsqu’elles sont placées en cellule, conformément à l’article 803-6 du code de procédure pénale selon lequel « *La personne est autorisée à conserver ce document pendant toute la durée de sa privation de liberté* ».
- Paris Centre site Bourbon 20.** L’information des responsables légaux des personnes mineures est obligatoire : en cas d’impossibilité ou de carence de personnes exerçant l’autorité parentale, la protection du mineur doit être assurée.
- Paris Centre site Bourbon 21.** Les personnes mineures doivent être présentées physiquement au magistrat préalablement à la prolongation de la mesure de garde à vue.